

DÉPÔT  
du 29 NOV. 2006

N° 263200 Le Greffier,

(1996B458)

**TRAITE DE FUSION**

Par voie d'absorption de la société TG AUDIT  
par la société SR AUDIT

**ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :**

La société anonyme **SR AUDIT**, société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY, au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82 rue de la Petite Eau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 408.987.252 - RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Christian JOLY, dûment habilité aux fins des présentes en date du 30 juin 2006,

D'UNE PART,

Et la société à responsabilité limitée **TG AUDIT**, société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY, au capital de 16.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82 rue de la Petite Eau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 352.949.663 - RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Philippe PAUTRAT, dûment habilité aux fins des présentes par décisions des associés en date du 30 juin 2006,

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

I - La société SR AUDIT est une société anonyme qui a pour activité l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle est constituée pour une durée expirant le 28 novembre 2095.

Son capital est actuellement fixé à 50.000 euros. Il est entièrement libéré et divisé en 2.500 actions de 20 euros de valeur nominale et toutes de même catégorie.

Son Conseil d'Administration est composé de :

- Monsieur Christian JOLY, Président-Directeur Général,
- Monsieur Pierre SIRODOT, Administrateur,
- Monsieur Jean-Pierre VUILLERMET, Administrateur.

II - La société à responsabilité limitée TG AUDIT a notamment pour activité l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle est constituée pour une durée expirant le 19 juin 2102.

Son capital est actuellement fixé à la somme 16.000 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 1.000 parts de 16 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Le Gérant de cette société est M. Philippe PAUTRAT.

III - Le capital des deux sociétés ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

CA  
P. PAUTRAT

Ces deux sociétés font partie du même groupe et la société SR AUDIT détiendra avant le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce les 1.000 parts composant le capital de la société TG AUDIT, soit 100% du capital.

Elles ont toutes deux la même activité dans le même secteur géographique et l'objectif de cette fusion est de regrouper les deux structures dans une seule entité juridique afin de simplifier l'organisation de l'ensemble et d'en renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement.

La société SR AUDIT, qui contrôle 100% du capital de la société TG AUDIT, sera la société absorbante.

#### V - Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes de la société TG AUDIT au 31 décembre 2005, ont été approuvés par décision des associés de cette société, le 30 juin 2006. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

Les comptes de la société SR AUDIT au 31 décembre 2005, après certification par le commissaire aux comptes de cette société, ont été approuvés par décision des actionnaires de cette société, le 30 juin 2006. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

La fusion prendra effet le 1er janvier 2006 et à compter de cette date toutes les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante.

Aucun événement important non connu de la société absorbante n'est intervenu depuis le 1er janvier 2006 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les bilans au 31 décembre 2005.

#### VI - Méthode d'évaluation des apports :

Les éléments actifs et passifs transférés à la société absorbante sont extraits de la comptabilité de la société absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1er janvier 2006.

### **CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV :**

#### I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE TG AUDIT A LA SOCIETE SR AUDIT

La société TG AUDIT, par son représentant ès qualités, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SR AUDIT au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce, notamment les articles L 236-2 et L 236-11, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SR AUDIT, ce qui est accepté pour elle par son représentant ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société TG AUDIT, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TG AUDIT devant être intégralement dévolu à la société SR AUDIT dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments d'actif apportés et de passif transmis font l'objet à titre indicatif d'un descriptif valorisé qui restera ci-annexé.

Il en ressort un actif net apporté de 84.284.64 Euros.

La société SR AUDIT prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société TG AUDIT, la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1er janvier 2006.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1er janvier 2006 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la société absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2006, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La société absorbée, par son représentant ès qualités, déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 décembre 2005, date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération, non connue de l'absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la société absorbée, par son représentant ès qualités, prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive des présentes, sauf à requérir l'accord préalable de la société absorbante.

#### CHARGES ET CONDITIONS

##### 1. En ce qui concerne la société SR AUDIT :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) Elle prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des

CA  
P. J.

débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou erreur dans leur désignation, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

b) Elle exécutera tous marchés, traités, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

c) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

d) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail contractés par la société absorbée. Elle fera son affaire d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la société absorbée que pour ses propres financements.

e) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

f) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et de tous avenants consentis à ou par la société absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

g) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits objet de l'apport fusion.

h) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la société absorbée à ce sujet.

i) Elle fera son affaire de tous litiges et procédures concernant la société absorbée, tant en demande qu'en défense et sera subrogée à la société absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

j) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la société absorbée et s'y conformera comme la société absorbée y était elle-même tenue.

k) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation de l'autorisation apportée et plus généralement de toutes démarches, formalités, agréments relatifs à la poursuite des activités de la société absorbée.

## 2. En ce qui concerne la société TG AUDIT :

Les apports faits à titre de fusion sont consentis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte, notamment :

a) Le représentant de la société absorbée s'oblige ès qualités à fournir à la société absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions, notamment pour ce qui concerne les mandats.

b) Il oblige ès qualités la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Il s'engage ès qualités à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts et contrats de crédit bail et de location accordés, le cas échéant, à la société absorbée.

d) Le représentant de la société absorbée déclare désister celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense quiconque de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

#### DECLARATIONS

a) Par la société TG AUDIT :

La société TG AUDIT, par son représentant ès qualités, déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire.
- Que les biens incorporels et corporels apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage ou gage de véhicules.
- Qu'aucun des titres composant son capital social ne sont nantis.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société TG AUDIT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats (en Euros)
du 01.01.2003 au 31.12.2003	76.264	+ 1.047
du 01.01.2004 au 31.12.2004	63.721	+ 8.879
du 01.01.2005 au 31.12.2005	65.500	+ 19.130

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité d'Entreprise doivent être organisées.

b) Par la société SR AUDIT :

La société SR AUDIT, par son représentant ès qualités, déclare :

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité d'Entreprise doivent être organisées.

CA  
P  
B

c) Par les deux sociétés :

Les représentants des deux sociétés déclarent :

- Que les livres de comptabilité de la société TG AUDIT ont été visés par eux et seront remis à la société absorbante.

- Que l'article L 823-5 du Code de Commerce prévoit : « Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes est absorbée par une autre société de Commissaire aux Comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier. » ; les parties déclarent à toutes fins utiles, faire leur affaire du transfert des mandats des Commissaires aux Comptes détenus par la société absorbée au profit de la société absorbante.

## II - REMUNERATION DES APPORTS

La société SR AUDIT devait être propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital de la société absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du présent traité de fusion et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la société absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 84.284.64 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts de la société TG AUDIT dont elle est propriétaire, soit 135.000 euros, constituera un mali de fusion de 50.715.36 euros, qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif de la société absorbante, conformément à l'avis adopté le 25 mars 2004 par le Conseil National de la Comptabilité approuvé par le Comité de la Réglementation Comptable le 4 mai 2004 (règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004) lui-même homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004.

## III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société SR AUDIT qui constateront la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société SR AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Philippe PAUTRAT aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la société absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs.

## IV - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport fait à titre de fusion est soumis à la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- \* Approbation de la fusion par décision des actionnaires de la société SR AUDIT conformément aux dispositions des articles L 236-1, L 236-2 et L 236-11 du code de commerce.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et au plus tard le 31 décembre 2006.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions des actionnaires de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée, ès qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

### En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les parties déclarent que les sociétés participant à la fusion sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le premier janvier deux mil six. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la société absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT et que le montant des « Provisions pour Amortissements dérogatoires », que la société absorbante devra, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée, s'élève à : NEANT.
- De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la présente société absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En cas d'apport réalisé exclusivement aux valeurs comptables, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du

CA  
P  
R

—D

mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts, (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée) et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La société absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de l'apport d'un sursis d'imposition, mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée).

La société absorbante fait partie d'un groupe d'intégration fiscale dont la société mère est la société SR CONSEIL. La société absorbée ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscal. Elles déclarent faire leur affaire de toute conséquence éventuelle de la présente fusion au regard du régime de l'intégration fiscale.

A toutes fins utiles les sociétés fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la société absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la société absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la société absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de l'apport, soit : néant.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la société absorbante sera substituée à la société absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits à son actif qui seront apportés le cas échéant dans le cadre de la fusion.

En outre, les sociétés fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la société absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- La société absorbante et la société absorbée sont assujetties et redevables de la T.V.A. En conséquence, les apports contenus au présent contrat ne donneront lieu ni à taxation ni à régularisation au titre de la fusion, la société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts. A toutes fins utiles, la société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens apportés dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

A toutes fins utiles également, les sociétés absorbante et absorbée reconnaissent que la présente fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions du 2 de l'article 257-7ème du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à vendre et à utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à déclarer sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement

réalisée, le montant hors taxes de la transmission de biens et droits réalisée à l'occasion de la présente fusion.

2.- A toutes fins utiles, la société absorbée déclare transférer à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

3.- Conformément aux dispositions de l'article 271 A 3 du Code Général des Impôts, l'éventuelle créance sur le Trésor constatée par la société absorbée au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction de la T.V.A. sera transférée à la société absorbante dans les conditions prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les sociétés fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, le passif pris en charge est imputé comme suit :

Disponibilités .....	4.980.12
Total .....	<u>4.980.12</u>

En ce qui concerne les autres impôts :

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle. Elle s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la société absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la société absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La société absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

CA  
P. (P)

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront apportés le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux, faisant son affaire de tout éventuel agrément.

La société absorbante remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés et des éléments de passif pris en charge.

#### REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

#### FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés parties aux présentes, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

Les signataires du présent traité auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs ou modificatifs pour assurer le transfert à la société absorbante des biens et droits apportés.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

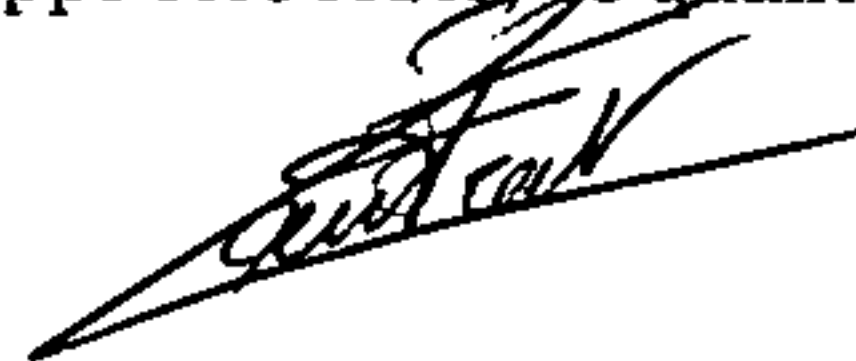
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

Fait en neuf exemplaires,  
A LA MOTTE SERVOLEX  
Le 30 juin 2006

Pour la société SR AUDIT  
Christian JOLY, ès-qualités

Pour la société TG AUDIT  
Philippe PAUTRAT, ès-qualités





  
P.P

**ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE TG AUDIT PAR LA SOCIETE SR AUDIT**

**Détail et valorisation de l'actif apporté  
et du passif transmis  
par la société TG AUDIT**

**I - ELEMENTS D'ACTIFS INCORPORELS:**

- Le droit de présentation d'un successeur et le nom et l'enseigne TG AUDIT,
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements conclus par la société TG AUDIT en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, notamment tous contrats de travail et tous contrats de crédit-bail et de location,
- Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, le cas échéant, sous réserve de leur transmissibilité,
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

L'ensemble de ces éléments incorporels retenus ci ..... **MEMOIRE**

**II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :**

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
En cours de production de services	3 492,00	0,00	3 492,00
Clients et comptes rattachés	4 833.47	0,00	4 833.47
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	350.21	0,00	350.21
Valeur mobilière de placement	49 538.57	0,00	49 538,57
Disponibilités	31 050,51	0,00	31 050,51
<b>TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF</b>	<b>89 264.76</b>	<b>0,00</b>	<b>89 264.76</b>

**III - PASSIF TRANSMIS :**

	NET
Dettes fournisseurs et comptes rattachés....	2 137,01
Dettes Fiscales et sociales.....	2 843,11
<b>TOTAL PASSIF.....</b>	<b>4 980,12</b>

**IV - ACTIF NET APORTE :**

- Eléments incorporels :, ci .....	<b>MEMOIRE</b>
- Autres éléments d'actif: QUATRE VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE euros soixante seize centimes, ci .....	<b>+ 89 264,76</b>
Actif brut apporté : QUATRE VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE euros soixante seize centimes, ci .....	<b>89 264,76</b>
- Passif transmis : QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT euros douze centimes, ci .....	<b>4 980,12</b>
<u>Actif net apporté</u> : QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VING QUATRE euros soixante quatre centimes, ci .....	<b><u>84 284,64</u></b>

Le tout selon détail dans le traité de fusion ou la comptabilité de la société TG AUDIT.

*Signature*      *Signature*